



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2023-396

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-396 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA ROUTE DE LA TRAVERSE

AVIS DE MOTION DONNÉ:	12 ^e jour de janvier 2023
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 ^e jour de janvier 2023
ADOPTION DU REGLEMENT:	9 ^e jour de février 2023
AVIS DE PROMULGATION:	13 ^e jour de février 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 9^e jour de février 2023, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

MAIRESSE SUPPLÉANTE :

GUYLAINE GAUTHIER

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

**MARTINE FRENETTE
SYLVIE HUOT**

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

**JEAN-LOUIS MARTEL
MARTIN LAVALLÉE**

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a reçu une lettre de préoccupation de Transports Canada ayant trait au point milliaire 26.14 du chemin de fer sur la route de la Traverse et exigeant la mise en place d'une solution dans les meilleurs délais ;

ATTENDU QUE le problème identifié par Transports Canada a trait au fait que les lignes de visibilité (distance de visibilité d'arrêt) aux abords de la traverse de chemin de fer au point milliaire 26.14 sur la route de la Traverse sont inadéquates pour la vitesse actuelle de la route (80 Km/h);

ATTENDU QUE, sur recommandations de Transports Canada, la solution la moins couteuse serait d'abaisser la vitesse sur la route de la Traverse aux abords de la traverse de chemin de fer au point milliaire 26.14;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 12 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 12 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2023-396 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur la route de la Traverse à une vitesse :

- Excédant 60 km/h de la rue du Pont à l'entrée de la route de la Chute du Huit;
- Excédant 80 km/h sur une distance de 1.2 km à partir de l'entrée de la route de la Chute du Huit jusqu'à la courbe;
- Excédant 60 km/h sur une distance de 400 m à partir de la courbe jusqu'à l'entrée du chemin Touzin (i.e. de part et d'autre de la traverse de chemin de fer au point milliaire 26.14);
- Excédant 80 km/h de l'entrée du chemin Touzin aux limites de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 9 FÉVRIER 2023.



GUYLAINE GAUTHIER

Mairesse suppléante



CAROLINE TESSIER

Greffière-trésorière adjointe